PRÉFET
DE LA VIENNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 07/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 2 octobre 2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

site sis 69 avenue du 8 mai 1945 à Poitiers

Références : 2026 1370 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007212222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 2 octobre 2026 dans l'établissement Bonnet Sébastien implanté 69 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- site 69 avenue du 8 mai 1945 86000 Poitiers
- Code AIOT : 0007212222
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette inspection fait suite, après un signalement de la ville de Poitiers, à une première inspection diligentée le 24 novembre 2015 au cours de laquelle il avait été constaté l'entreposage, à l'arrière de la maison d'habitation (parcelle cadastrée D HL 56 E), d'une vingtaine de véhicules au droit d'une parcelle enherbée dont une quinzaine pouvait être considérée comme des VHU, sans enregistrement ni agrément nécessaires à ce type d'activité relevant de la législation des

installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette inspection avait motivé la signature le 24 novembre 2015, d'un arrêté mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation. L'écart persistant, l'arrêté préfectoral du 26 mai 2016 a rendu redevable d'une astreinte administrative l'exploitant.
Plusieurs liquidations partielles ont été recouvrées. Suite à de nouveaux signalements, une inspection a été diligentée le 29 août 2024. Les constats ont motivé l'arrêté du 10 octobre 2024 mettant en demeure l'exploitant de régulariser la situation. L'inspection objet du présent rapport fait suite à celle du 12 septembre 2025, est diligentée afin d'apprécier les actions correctives réalisées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Exploitation d'une installation soumise à enregistrement	Code de l'environnement du 2 octobre 2026, article L. 512-7 / R. 543-155-1	Travaux d'office	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La situation n'est pas régularisée au regard du nombre de VHU encore présents. L'échéance de 2 mois fixée par l'arrêté de mise en demeure du 10 octobre 2024 étant largement échue, une sanction administrative est proposée (arrêté de travaux d'office).

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Exploitation d'une installation soumise à enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 2 octobre 2026, article L. 512-7 / R. 543-155-1
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : article L. 512-7 du code de l'environnement *I. - Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. [...]* article R . 543-155-1 du code de l'environnement *Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1er janvier 2025 qui ne sont pas soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.*

Constats :

La personne entreposant les véhicules est dénommé ci-après l'"exploitant".

Rappel des constats précédents / situation administrative
Lors de la visite d'inspection diligentée le 29 août 2024, il avait été constaté la présence de 13 véhicules (dont une caravane et un camion magasin). Le terrain était marqué par une végétation envahissante (dont des ronciers).
Au regard du nombre de véhicules présents et des conditions de stockage (entreposage à même le sol en terre, sans protection face aux intempéries) sur une superficie d'environ 330 m^2, il a été considéré que l'activité d'entreposage relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE (activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de VHU).
Afin de régulariser la situation administrative, **l'exploitant a été mis en demeure (arrêté préfectoral du 10 octobre 2024), de cesser cet entreposage, sous 2 mois**.

Inspection du 10 mars 2025
Les conditions de stockage sont identiques mais la parcelle a fait l'objet d'un débroussaillage.
Il est constaté la présence de 2 XM et d'une Golf qui n'avait pas été constatée lors de la précédente inspection, en raison probablement des ronces et autres éléments végétaux qui masquaient ces véhicules. Il appert, au vu de la végétation le jour de l'inspection, que ces 3 véhicules étaient déjà stockés sur le site en août 2024.

Le jour de l'inspection, l'exploitant dispose d'une dépanneuse - porte voiture.
Il subsiste sur site, lors de l'arrivée de l'inspection des installations classées (IIC) :

- 6 XM (dont 2 immatriculées, 3 considérées comme épaves par l'exploitant) ;
- 3 BX (dont 1 immatriculée, 1 considérée comme épave par l'exploitant) ;
- 1 véhicule de type Citroën Jumpy, avec calandre Lancia ;
- 1 Golf ;
- 1 camion magasin Sovam ;
- 1 caravane, en très mauvais état.

Après la visite d'inspection, l'exploitant a envoyé au cours de l'après-midi une photo montrant une des BX sur la dépanneuse.
Depuis la précédente inspection, 4 véhicules ont donc été évacués (Audi 100, 2 BX, Fiat Uno).

Inspection du 12 septembre 2025
La parcelle a fait l'objet d'un débroussaillage récent.
Il subsiste sur site :

- 5 XM (dont 2 avec plaques d'immatriculation visibles) ;
- 1 BX ;
- 1 véhicule de type Citroën Jumpy ;
- 1 Golf ;
- 1 camion magasin Sovam (plaque d'immatriculation visible) ;
- 1 caravane, en très mauvais état.

Depuis l'inspection diligentée en août 2024, 6 VHU ont donc été évacués sur la quinzaine alors présente.
L'exploitant avait indiqué lors des échanges précédant l'inspection que, notamment, le camion était en capacité de démarrer. Il ne peut cependant le démontrer le jour de l'inspection (pas de tentative de démarrage).
Il ne peut non plus présenter de justificatifs de propriété ou de certificats d'immatriculation, pourtant demandés lors de l'annonce de l'inspection.
Concernant les 3 immatriculations relevées, la consultation de la base de données SIV montre qu'un seul certificat d'immatriculation a pour titulaire l'exploitant.
On distingue par ailleurs des pièces automobiles sous la végétation (plastiques, portières….), représentant un volume limité (environ 2 m^3).
Une sanction administrative prenant la forme de travaux d'office réalisés est proposé mais le prestataire envisagé n'a pas donné suite à son offre initiale de collaboration.

Inspection du 2 octobre 2026 objet du présent rapport
L'inspection, non annoncée, est réalisée depuis la voie publique, en présence du représentant d'un centre VHU pressenti pour l'évacuation des déchets.
La situation apparaît inchangée par rapport à la précédente inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Considérant les conditions de stockage, l'état et le nombre des véhicules, l'IIC considère que le site relève toujours de la législation des ICPE.
Malgré les délais complémentaires accordés à l'échéance largement échue de la mise en demeure susmentionnée, l'exploitant n'a donc pas finalisé la régularisation des activités relevant de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE (centre VHU).

Il est proposé une sanction administrative prenant la forme de travaux d'office réalisés par un centre VHU sélectionné par l'Administration, afin de garantir l'évacuation des déchets et un traitement dans des installations dûment autorisées. Ce prestataire a déjà mené une opération similaire dans le département de la Charente.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office

Proposition de délais : 3 mois